RCS : MONTAUBAN
Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00432
Numéro SIREN : 913 458 543
Nom ou dénomination : CF INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2023 sous le numéro de dépôt 1424

Déposé au Greffe le -5 MAI 2023

A 1424

TRIBUNAL de COMMERCE de MONTAUBAN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(T.-et-G.)

CF INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 13 330 094 €
Siège social : 19 rue Henri Marre à MONTAUBAN (82000)
RCS MONTAUBAN 913 458 543
(La « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 MARS 2023

Monsieur Christophe FARELLA, associé unique de la Société, a pris, au siège social, ce jour, les décisions suivantes :

- Modification des modalités du traité de fusion ;
- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CMF AVENIR et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CMF AVENIR ;
- Augmentation consécutive du capital social - Affectation de la prime de fusion ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

****

DECISION 1. Modification des modalités de la fusion

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion établi le 20 février 2023 contenant apport à titre de fusion par la société CMF AVENIR (la « **Société Absorbée** »), de l'ensemble de ses biens droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

Rappelle que :

- L'article 8 du traité de fusion prévoit que l'actif apporté se répartit comme suit :

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	1 046,28 €	1 046,28 €

Immobilisations Financières	1 658 500,00 €	2 200 058,71 €
Stock et en-cours	0,00 €	0,00 €
Créances	768 291,97 €	768 291,97 €
Disponibilités et divers	27 737,19 €	27 737,19 €
Total actif	**2 455 575,44 €**	**2 997 134,15 €**

(+) Total actif	2 997 134,15 €
(-) Total passif et assimilé	763 511,33 €
(=) Actif net	**2 233 622,82 €**

- La rémunération des apports, détaillée à l'article 11 du traité de fusion est la suivante :

Nombre de titres créés chez l'absorbante :	2189880,00
Valeur nominale par titre :	1,00
Augmentation de capital :	2 189 880,00 €
Prime de fusion (différence entre l'apport et l'augmentation de capital) :	43 742,82 €
Capital de l'absorbante avant opération :	13 330 094,00 €
Capital de l'absorbante après opération :	15 519 974,00 €
Nombre de titres de l'absorbante après opération :	15519974,00

Constate que la valorisation des actifs telle que détaillée dans le traité de fusion et rappelée ci-dessus est erronée et que l'actif apporté ainsi que la rémunération des apports qui en découlent, se détaillent en réalité comme suit :

- Actif apporté :

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	1 046,28 €	1 046,28 €
Immobilisations Financières	1 658 500,00 €	2 166 194,60 €
Stock et en-cours	0,00 €	0,00 €
Créances	768 291,97 €	768 291,97 €
Disponibilités et divers	27 737,19 €	27 737,19 €
Total actif	**2 455 575,44 €**	**2 963 270,04 €**

(+) Total actif	2 963 270,04 €
(-) Total passif et assimilé	763 511,33 €
(=) Actif net	**2 199 758,71 €**

- Rémunération des apports :

Nombre de titres créés chez l'absorbante :	2189880,00
Valeur nominale par titre :	1,00
Augmentation de capital :	2 189 880,00 €

Prime de fusion (différence entre l'apport et l'augmentation de capital) :	9 878,71 €
Capital de l'absorbante avant opération :	13 330 094,00 €
Capital de l'absorbante après opération :	15 519 974,00 €
Nombre de titres de l'absorbante après opération :	15519974,00

Décide en conséquence que :

- L'actif net apporté par la Société Absorbée au profit de la Société s'élève à 2 199 758,71 € ;

- Les apports effectués se rémunèrent comme suit :

Nombre de titres créés chez l'absorbante :	2189880,00
Valeur nominale par titre :	1,00
Augmentation de capital :	2 189 880,00 €
Prime de fusion (différence entre l'apport et l'augmentation de capital) :	9 878,71 €
Capital de l'absorbante avant opération :	13 330 094,00 €
Capital de l'absorbante après opération :	15 519 974,00 €
Nombre de titres de l'absorbante après opération :	15519974,00

Décide de modifier les articles 8 et 11 du traité de fusion.

Prend acte que les autres stipulations du traité de fusion, à l'exception de celles modifiées ci-avant, sont maintenues.

DECISION 2. Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CMF AVENIR et du traité de fusion correspondant

L'associé unique,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 20 février 2023 avec la société CMF AVENIR ;
- après avoir pris connaissance des comptes annuels de la société CMF AVENIR arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- de la DECISION 1 ;

Sous réserve des modifications apportées au traité de fusion aux termes de la DECISION 1, **approuve** dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la Société Absorbée aux termes duquel la Société Absorbée fait apport, à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine à la Société.

Approuve l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge de la Société Absorbée, qui se détaillent comme suit :

(+) Total actif	2 963 270,04 €
(-) Total passif et assimilé	763 511,33 €
(=) Actif net	**2 199 758,71 €**

CF

Approuve ainsi la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société.

Approuve la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1,32 titres de la Société contre 1 titre de la Société Absorbée.

DECISION 3. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société CMF AVENIR

L'associé unique,

Prend acte de l'approbation du traité de fusion, sous réserve des modifications apportées aux termes de la DECISION 1, et de l'opération de fusion par les associés de la Société Absorbée par décisions du 28 mars 2023 ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Constate, en conséquence que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée est définitivement réalisée.

Rappelle que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2023, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée entre le 1er janvier 2023 et la date de ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par elle depuis le 1er janvier 2023.

DECISION 4. Augmentation consécutive du capital social de la Société - Affectation de la prime de fusion

L'associé unique,

Constate que, par suite des décisions qui précèdent, le capital social de la Société est augmenté dans les conditions suivantes :

Nombre de titres créés chez l'absorbante :	2189880,00
Valeur nominale par titre :	1,00
Augmentation de capital :	2 189 880,00 €
Prime de fusion (différence entre l'apport et l'augmentation de capital) :	9 878,71 €
Capital de l'absorbante avant opération :	13 330 094,00 €
Capital de l'absorbante après opération :	15 519 974,00 €
Nombre de titres de l'absorbante après opération :	15519974,00

Décide que ces titres nouveaux porteront jouissance à compter du 1er janvier 2023 et seront entièrement assimilés aux titres anciens à compter de cette même date.

Prend acte de la renonciation de Madame Marie FARELLA, associée de la Société Absorbée aux rompus résultant de l'échange de titres au profit de Monsieur Christophe FARELLA. Ainsi, le nombre de titres remis à Madame Marie FARELLA sera limité à l'arrondi inférieur et le nombre de tires remis à Monsieur Christophe FARELLA sera arrêté à l'arrondi supérieur.

Décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la Société Absorbée et la valeur nominale des titres créés en rémunération de l'apport-fusion constituera une prime de fusion d'un montant global de 9 878,71 € qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Décide en conséquence d'autoriser le Président :

- à prélever sur la prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la présente fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société ;

- à prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- à prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

DECISION 5. Modifications consécutives des statuts

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

Décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

- Il est ajouté à l'article 7 « Apports », le paragraphe suivant :

  7.2. Apports en cours de vie sociale

  « Suivant décisions de l'associé unique du 28 mars 2023, du fait de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CMF AVENIR (R.C.S MONTAUBAN 891 748 519) il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette dernière, la valeur nette des biens transmis s'élève à la somme de 2 199 758,71 €. En rémunération de ces apports, le capital social de la Société a été augmenté de 2 189 880 € pour être porté à 15 519 974 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale de l'augmentation de capital, soit la somme globale de 9 878,71 €, constitue une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société. »

- L'article 8 « Capital social » est modifié comme suit :

  « Le capital social est fixé à la somme de 15 519 974 €.

  Il est divisé en 15 519 974 Actions de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

DECISION 6. Refonte des statuts

L'associé unique,

Décide en outre de modifier les articles 2, 11.2, 15, 17.2, 21.2, 22, 25, 26, 27, et 32 des statuts de la Société.

CF

Décide en conséquence de procéder à une refonte complète du texte des statuts de la Société.

Adopte par avance, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société.

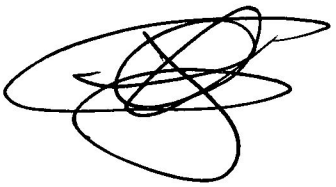
DECISION 7. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'associé unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte et plus précisément à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

****

Christophe FARELLA



J&L
AVOCATS

TRAITE DE FUSION

Entre

La société CF INVEST

La « Société Absorbante »

Et

La société CMF AVENIR

La « *Société Absorbée* »

I. IDENTIFICATION DES PARTIES

01. Entre les soussignées :

(a) La société **CF INVEST**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 rue Henri Marre à MONTAUBAN (82000), immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le n°913 458 543, représentée par Monsieur Christophe FARELLA, Président ;

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou la « **Société Absorbante** »

(b) La société **CMF AVENIR**, société civile dont le siège social est situé 3 rue Jules Guesde à MONTAUBAN (82000), immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le n°891 748 519, représentée par Monsieur Christophe FARELLA, Gérant ;

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou la « **Société Absorbée** »

La Société Absorbante et la Société Absorbée pourront être ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

02. Il est exposé et convenu ce qui suit :

II. SOMMAIRE

I. IDENTIFICATION DES PARTIES 2

II. SOMMAIRE 3

III. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PRINCIPES DE LA FUSION 5

ART. 1. PRESENTATION DES SOCIETES 5
1.1. Société Absorbante 5
1.2. Société Absorbée 5
ART. 2. LIENS ENTRE LES SOCIETES 6
ART. 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 6
ART. 4. COMPTES ET OPERATIONS RETENUES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION 6
4.1. Société Absorbante 6
4.2. Société Absorbée 7
ART. 5. METHODE D'EVALUATION EN VUE DE LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE 7
5.1. Concernant la Société Absorbante 7
5.2. Concernant la Société Absorbée 7
ART. 6. COMMISSAIRE A LA FUSION ET COMMISSAIRE AUX APPORTS 7

IV. APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE 8

ART. 7. STIPULATIONS PREALABLES ET VALORISATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE 8
7.1. Stipulations préalables 8
7.2. Valorisation de l'apport de la Société Absorbée 8
ART. 8. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE 8
8.1. Actif apporté 8
8.2. Passif pris en charge 9
8.3. Actif net apporté 10
8.4. Engagements hors bilan 10
ART. 9. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE 11

V. RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT 12

ART. 10. PARITE D'ECHANGE 12
10.1. Méthode de calcul de la parité d'échange 12
10.2. Parité d'échange de la fusion absorption 12
ART. 11. REMUNERATION DES APPORTS FUSION – PRIME DE FUSION 12
11.1. Fusion absorption 12
11.2. Synthèse des opérations 13

VI. JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES 14

ART. 12. JOUISSANCE 14
ART. 13. CONDITIONS DE LA FUSION 14
13.1. Concernant la Société Absorbante 14
13.2. Concernant la Société Absorbée 15
ART. 14. CONDITIONS SUSPENSIVES 16

VII. DECLARATIONS GENERALES 17

ART. 15. DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE 17
ART. 16. DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE 17

VIII. REGIME FISCAL 19

ART. 17. DISPOSITIONS GENERALES 19
ART. 18. IMPOT SUR LES SOCIETES 19
ART. 19. OBLIGATIONS DECLARATIVES 20

ART. 20. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 20
ART. 21. DROITS D'ENREGISTREMENT 20
ART. 22. OPERATIONS ANTERIEURES 21

IX. DISPOSITIONS DIVERSES 22

ART. 23. FORMALITES 22
ART. 24. DESISTEMENT 22
ART. 25. REMISE DE TITRES 22
ART. 26. FRAIS 22
ART. 27. ELECTION DE DOMICILE 22
ART. 28. LISTE DES ANNEXES 22
ART. 29. POUVOIRS 23
ART. 30. INTERVENTION ET SIGNATURE 23

III. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PRINCIPES DE LA FUSION

Art. 1. Présentation des sociétés

1.1. Société Absorbante

03. Il existe une société dénommée CF INVEST identifiée au paragraphe 01(a).

ANNEXE 1. Kbis et statuts

04. Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN le 12 mai 2022 avec notamment pour caractéristiques :

(a) Objet social :

i. La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements français ou étrangers ainsi qu'un rôle d'animation et de coordination de ses filiales ;
ii. Toutes prestations de services se rattachant à ces activités et notamment les prestations d'animation, de conseil en stratégie et en organisation, de conseil en gestion, d'intermédiaire en matière de prise de commandes et de facturation pour le compte des sociétés filiales, d'assistance administrative, comptable, technique, commerciale, formation, marketing et publicité ;
iii. L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente d'actifs immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
iv. La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, ainsi que l'octroi de toute caution ou garantie au profit de ses filiales ;
v. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

(b) Dénomination sociale : CF INVEST.

05. A ce jour, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 13 330 094 € divisé en 13 330 094 actions de 1 € de valeur nominale chacune détenues en totalité par Christophe FARELLA.

06. La Société Absorbante n'emploie aucun salarié.

1.2. Société Absorbée

07. Il existe une société dénommée CMF AVENIR identifiée au paragraphe 01(b).

ANNEXE 2. Kbis et statuts

08. Elle a été constituée sous forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2020 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN le 7 décembre 2020 avec notamment pour caractéristiques :

(a) Objet social :

i. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
ii. La fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle ;
iii. L'acquisition, la vente, la propriété, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la mise en valeur, la location nue, l'administration et la gestion de tous les immeubles bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou apport.

09. A ce jour, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 1 659 000 €, il est divisé en 1 659 000 parts sociales au nominal de 1 € chacune, réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

	Nbre de titres
Christophe FARELLA	1 658 999
Marie FARELLA	1
Total :	1 659 000

10. La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

Art. 2. Liens entre les Sociétés

11. Les Sociétés Absorbante et Absorbées n'ont aucun lien en capital.

12. Les Sociétés Absorbante et Absorbées ont un dirigeant commun, Monsieur Christophe FARELLA, président de la première et gérant de la seconde.

Art. 3. Motifs et buts de la fusion

13. La présente opération constitue une opération de restructuration qui a pour but de simplifier l'organisation administrative et juridique.

Art. 4. Comptes et opérations retenues pour établir les conditions de la fusion

4.1. Société Absorbante

14. La Société Absorbante a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2022.

15. Les bases et conditions de la fusion ont été déterminées sur la base des comptes clos le 31 décembre 2022.

4.2. Société Absorbée

16. La Société Absorbée clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année de sorte que son dernier exercice social a pris fin le 31 décembre 2022.

17. Ce sont ces comptes clos au 31 décembre 2022 qui ont été retenus pour déterminer les bases et conditions de la fusion.

Art. 5. Méthode d'évaluation en vue de la détermination de la parité d'échange

18. Les méthodes de valorisation retenues pour chacune des Parties à l'opération en vue de déterminer la parité d'échange sont décrites ci-dessous.

5.1. Concernant la Société Absorbante

19. La valorisation de la Société Absorbante correspond au montant de ses capitaux propres, aucun actif de la Société Absorbante n'étant porteur de plus ou moins-value latente.

20. La valeur par titre de la Société Absorbante est donc la suivante :

(+) Capitaux propres au 31.12.2022 :	13 330 093,26 €
(=) Valeur de 100 % des titres :	13 330 093,26 €
(/) Nombre de titre :	13 330 094,00 €
(=) Valeur par titre :	1,00 €

5.2. Concernant la Société Absorbée

5.2.1. Méthode retenue

21. Au regard de ce qui est dit à l'article 1.2, la valorisation de la Société Absorbée a été réalisée par application d'un actif net réévalué de la valeur réelle de ses titres de participation (MEGA INVEST et 5C PROMOTION) :

Art. 6. Commissaire à la fusion et commissaire aux apports

22. La fusion étant réalisée entre une société par actions simplifiée et une société civile, aucun commissaire à la fusion ni aucun commissaire aux apports n'ont à intervenir (Avis CCRCS 08-08 du 10/02/2009 - Cour d'Appel Paris 21 septembre 2001= n°2001-7363 RJDA 01/02 n°48).

IV. APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Art. 7. Stipulations préalables et valorisation de l'apport de la Société absorbée

7.1. Stipulations préalables

23. Le représentant de la Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, dans les conditions exposées aux présentes et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son représentant, ès-qualité, aux mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion telle que ci-après définie.

24. En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive de la fusion :

(a) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la fusion telle que ci-après définie ; il comprendra tous les éléments d'actif, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette date ;

(b) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.2. Valorisation de l'apport de la Société Absorbée

25. La présente opération de fusion étant réalisée (i) à l'endroit (ii) entre sociétés contrôlées par une personne physique et donc considérées comme sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante pour leur valeur réelle, conformément à la règlementation comptable (P.C.G. articles 741-1, 720-1, 740-1 et suivants issus du règlement ANC 2014-03).

26. Les évaluations retenues pour évaluer les éléments d'actif et de passif apportés sont celles décrites et appliquées au paragraphe 21.

Art. 8. Désignation et évaluation de l'actif apporté et du passif pris en charge

27. L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit ou à la charge de la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la fusion telle que ci-après définie, comprenait au 31 décembre 2022 les éléments ci-après désignés et évalués :

8.1. Actif apporté

8.1.1. Détail des éléments d'actifs immobilisés apportés

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**0,00 €**
Frais de développement :	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	**1 046,28 €**	**1 046,28 €**
Installations techniques, matériel et outillage industriel / Amortissement mat bureau	-1 268,70 €	-1 268,70 €
Autres immobilisations corporelles	2 314,98 €	2 314,98 €
Immobilisations en cours / avances sur acomptes	0,00 €	0,00 €
Immobilisations Financières	**1 658 500,00 €**	**2 166 194,60 €**
Autres titres immobilisés	1 658 300,00 €	2 165 994,60 €
Autres immobilisations financières	200,00 €	200,00 €
Total de l'actif immobilisé :	**1 659 546,28 €**	**2 167 240,88 €**

8.1.2. Détail des éléments d'actifs non immobilisés apportés

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Stock et en-cours	**0,00 €**	**0,00 €**
Créances	**768 291,97 €**	**768 291,97 €**
Créances clients et comptes rattachés	0,00 €	0,00 €
Fournisseurs débiteurs	0,00 €	0,00 €
Etat - Taxes sur chiffre d'affaires	4 930,30 €	4 930,30 €
Autres créances / Intérêts	763 361,67 €	763 361,67 €
Disponibilités et divers	**27 737,19 €**	**27 737,19 €**
Disponibilités	27 599,34 €	27 599,34 €
Charges constatées d'avance	137,85 €	137,85 €
Total actif non immobilisé	**796 029,16 €**	**796 029,16 €**

8.1.3. Total des éléments d'actifs apportés

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	1 046,28 €	1 046,28 €
Immobilisations Financières	1 658 500,00 €	2 166 194,60 €
Stock et en-cours	0,00 €	0,00 €
Créances	768 291,97 €	768 291,97 €
Disponibilités et divers	27 737,19 €	27 737,19 €
Total actif	**2 455 575,44 €**	**2 963 270,04 €**

8.2. Passif pris en charge

CF

28. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

	Valeur au 31/12/2022
Emprunts et dettes financières	**761 728,39 €**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,00 €
Découverts, concours bancaires / Etat	20,00 €
Associés	761 708,39 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**1 782,94 €**
Dettes fiscales et sociales	**0,00 €**
Personnel	0,00 €
Organismes sociaux	0,00 €
Etat - Taxe sur chiffre d'affaires	0,00 €
Autres dettes fiscales et sociales	0,00 €
Autres dettes	**0,00 €**
Total passif et assimilé	**763 511,33 €**

29. Le représentant de la Société Absorbée certifie que :

(a) le chiffre total ci-dessus mentionné du passif au 31 décembre 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

(b) qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;

(c) plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

(d) que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3. Actif net apporté

30. Sur la base des comptes clos au 31 décembre 2022, l'actif apporté par la Société Absorbée est le suivant :

(+) Total actif	2 963 270,04 €
(-) Total passif et assimilé	763 511,33 €
(=) Actif net	**2 199 758,71 €**

8.4. Engagements hors bilan

31. La Société Absorbante n'a conclu à ce jour aucun engagement hors bilan et s'engage à ne pas en conclure jusqu'à la Date de Réalisation telle que définie ci-après.

Art. 9. Dissolution de la Société Absorbée

32. La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après.

33. Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

34. La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

35. La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la Société Absorbée, des titres émis en contrepartie des apports effectués.

CF

V. RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT

Art. 10. Parité d'échange

10.1. Méthode de calcul de la parité d'échange

36. Conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°20), le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée telle que calculée à l'Art. 5.

10.2. Parité d'échange de la fusion absorption

37. Sur la base de la valeur par titre de chaque Partie le rapport d'échange du présent traité de fusion s'établit à 1 titre de la Société Absorbée contre 1,32 titres de la Société Absorbante.

38. En conséquence de ce qui précède, et afin de rémunérer l'apport-fusion, la Société Absorbante devra créer 2 189 880 titres en échange des 1 659 000 titres de la Société Absorbée.

39. Afin de faciliter la répartition des titres résultant de l'échange des titres, Madame Marie FARELLA, associée de la Société Absorbée a d'ores et déjà fait savoir qu'elle renonçait aux rompus résultant de l'échange de titres au profit de Monsieur Christophe FARELLA. Ainsi, le nombre de titres remis à Madame Marie FARELLA sera limité à l'arrondi inférieur et le nombre de tires remis à Monsieur Christophe FARELLA sera arrêté à l'arrondi supérieur.

Art. 11. Rémunération des apports fusion – Prime de fusion

11.1. Fusion absorption

40. La Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 2 189 880 € par création de 2 189 880 titres nouveaux d'une valeur nominale de 1 € chacun qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée.

41. Ces titres nouveaux porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2023.

42. A compter de cette date, ils seront entièrement assimilés aux titres anciens, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

43. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, et la valeur nominale des titres qui seront créés par la Société Absorbante au titre de l'augmentation du capital susvisée, égale à 9 878,71 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

44. Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante appelés à statuer sur la fusion, d'autoriser son représentant à :

(a) imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;

(b) prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

(c) prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

11.2. Synthèse des opérations

45. Au titre de l'opération de fusion prévue aux termes du présent traité de fusion et de l'augmentation de capital en découlant, il sera procédé aux opérations suivantes :

Nombre de titres créés chez l'absorbante :	2189880,00
Valeur nominale par titre :	1,00
Augmentation de capital :	2 189 880,00 €
Prime de fusion (différence entre l'apport et l'augmentation de capital) :	9 878,71 €
Capital de l'absorbante avant opération :	13 330 094,00 €
Capital de l'absorbante après opération :	15 519 974,00 €
Nombre de titres de l'absorbante après opération :	15519974,00

VI. JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Art. 12. Jouissance

46. La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport-fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette, soit à l'issue de la dernière assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion (la « **Date de Réalisation** »).

47. Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

48. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

49. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

50. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2023 (la « **Date de Rétroactivité** ») par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

51. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2023.

52. A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare :

(a) qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante ;

(b) qu'il n'a été pris depuis la date du 1er janvier 2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ;

(c) qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er janvier 2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Art. 13. Conditions de la fusion

13.1. Concernant la Société Absorbante

53. Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

(a) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris

notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

(b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée auraient été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée ;

(c) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;

(d) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports-fusions.

(e) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(f) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

(g) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

13.2. <u>Concernant la Société Absorbée</u>

54. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

55. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

56. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des

présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

57. Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

58. Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

Art. 14. Conditions suspensives

59. Les présents apports faits à titre de fusion ainsi que l'augmentation de capital de la Société Absorbante, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultent sont soumis à la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après au plus tard à la Date de Réalisation :

(a) Approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

(b) Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

&

VII. DECLARATIONS GENERALES

Art. 15. Déclarations du représentant de la Société Absorbée

60. Le représentant de la Société Absorbée déclare :

(a) Sur la Société Absorbée qu'il représente :

i. qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

ii. qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

iii. qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

iv. qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;

(b) Sur les biens apportés :

i. que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

ii. que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Art. 16. Déclarations du représentant de la Société Absorbante

61. Le représentant de la Société Absorbante déclare :

(a) que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

(b) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

(c) que les titres de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération des apports-fusion le seront en pleine propriété et qu'ils seront libres de toute restriction, sûretés,

CF

options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdits titres.

VIII. REGIME FISCAL

Art. 17. Dispositions générales

62. Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Art. 18. Impôt sur les Sociétés

63. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement à la Date de Rétroactivité.

64. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

65. Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent que chacune des deux sociétés relèvent de l'impôt sur les Sociétés et déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

66. A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et prend notamment les engagements suivants :

(a) De reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée et d'autre part la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

(b) De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

(c) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

(d) De réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée

cf

d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

(e) D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Art. 19. Obligations déclaratives

67. Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

(a) à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

(b) en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé ;

(c) à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Art. 20. Taxe sur la valeur ajoutée

68. La Société Absorbée et la Société Absorbante constatent que la présente fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises de la Société Absorbée à la Société Absorbante sont dispensés de TVA.

69. La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al.1, e du Code général des impôts ; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code).

70. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

Art. 21. Droits d'enregistrement

71. Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

8

72. Le présent acte sera ainsi soumis, gratuitement, à la formalité de l'enregistrement.

Art. 22. Opérations antérieures

73. La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. Formalités

74. La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre des fusions.

75. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

76. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

77. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Art. 24. Désistement

78. Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

79. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Art. 25. Remise de titres

80. Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Art. 26. Frais

81. Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés à égalité par les Parties, ainsi que leurs représentants l'y obligent.

Art. 27. Election de domicile

82. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Art. 28. Liste des annexes

83. Figurent en annexe des présentes les éléments suivants :

ANNEXE 1. KBIS ET STATUTS 5
ANNEXE 2. KBIS ET STATUTS 5

Art. 29. Pouvoirs

84. Tous pouvoirs sont donnés :

(a) aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

(b) au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

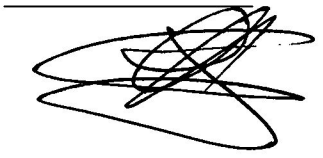
Art. 30. Intervention et signature

Le 28 mars 2023

La société CF INVEST
Représentée par Christophe FARELLA



La société CMF AVENIR
Représentée par Christophe FARELLA



Déposé au Greffe le ..... 5 MAI 2023

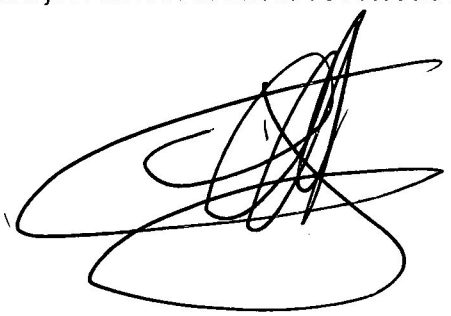
TRIBUNAL de COMMERCE de MONTAUBAN (T.-et-G.)

CF INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 15 519 974 €
Siège social : 19 rue Henri Marre à MONTAUBAN (82000)
RCS MONTAUBAN 913 458 543

A 1424

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique 28 mars 2023



SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE 4

ART.1. FORME 4
ART.2. OBJET 4
ART.3. DENOMINATION SOCIALE 4
ART.4. SIEGE SOCIAL 5
ART.5. DUREE 5
ART.6. EXERCICE SOCIAL 5

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 6

ART.7. APPORTS 6
7.1. Apports à la constitution 6
a) Désignation et évaluation 6
b) Rémunération des apports 6
c) Déclarations fiscales 6
d) Rapport du Commissaire aux apports 7
7.2. Apports en cours de vie sociale 7
ART.8. CAPITAL SOCIAL 7
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL 7
9.1. Généralités 7
9.2. Délégation de pouvoirs 8
9.3. Droit préférentiel de souscription 8
9.4. Libération des Actions émises 8
ART.10. COMPTES COURANTS 8

TITRE III. ACTIONS 9

ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS 9
11.1. Indivisibilité des Actions 9
11.2. Démembrement de propriété des Actions 9
ART.12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9
ART.13. FORME DES ACTIONS 10
ART.14. LIBERATION DES ACTIONS 10

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION 10

ART.15. DEFINITIONS 10
ART.16. TRANSMISSION DES ACTIONS 11
ART.17. AGREMENT 11
17.1. Cessions non soumises à agrément 11
17.2. Cessions soumises à agrément 11
ART.18. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE 12
ART.19. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS 13
ART.20. LOCATION D'ACTIONS 13

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 13

ART.21. PRESIDENT DE LA SOCIETE 13
21.1. Désignation 13
21.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission 13
21.3. Rémunération 14
21.4. Pouvoirs 14
ART.22. DIRECTEUR GENERAL 14
22.1. Désignation 14
22.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission 14
22.3. Rémunération 15
22.4. Pouvoirs 15

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES 15
ART.23. CONVENTIONS ENTRES LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 15
ART.24. COMMISSAIRES AUX COMPTES 15
TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES 16
ART.25. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES 16
ART.26. REGLES DE MAJORITE ET DE QUORUM 16
26.1. Décisions prises à la majorité simple 17
26.2. Décisions prises à la majorité de plus des 9/10émes 17
26.3. Décisions prises à l'unanimité 17
ART.27. MODALITES D'EXPRESSION DES DECISIONS COLLECTIVES 18
ART.28. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES 19
ART.29. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 19
ART.30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 19
TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT 19
ART.31. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 19
ART.32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 20
TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION 20
ART.33. DISSOLUTION - LIQUIDATION 20
ART.34. CONTESTATION 21

****

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

Art.1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par Actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes Valeurs Mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Art.2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

(a) La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements français ou étrangers ainsi qu'un rôle d'animation et de coordination de ses filiales ;
(b) Toutes prestations de services se rattachant à ces activités et notamment les prestations d'animation, de conseil en stratégie et en organisation, de conseil en gestion, d'intermédiaire en matière de prise de commandes et de facturation pour le compte des sociétés filiales, d'assistance administrative, comptable, technique, commerciale, formation, marketing et publicité ;
(c) L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente d'actifs immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
(d) La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, ainsi que l'octroi de toute caution ou garantie au profit de ses filiales ;
(e) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement, et notamment la souscription de tous emprunts ainsi que la fourniture de toute caution, hypothèque, nantissement ou garantie associées.

Art.3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« CF INVEST »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'énonciation du capital social.

Art.4. Siège social

Le siège social est fixé :

19 rue Henri Marre – 82000 MONTAUBAN

Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Art.5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés dans les conditions définies ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Art.6. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

cf

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art.7. Apports

7.1. Apports à la constitution

a) Désignation et évaluation

Au titre de la constitution de la Société (la « **Société Bénéficiaire** »), l'Associé unique a apporté à titre pur et simple sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- Apport pur et simple de 3.812.251 actions ordinaires O, détenues dans le capital de la société WEARE, société par actions simplifiée au capital de 35.644.615 €, ayant son siège social 1200 Avenue d'Italie à MONTAUBAN (82000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro 814 933 131, pour une valeur de 13.670.000€.

b) Rémunération des apports

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur, d'actions de la Société Bénéficiaire d'un euro de valeur nominale, soit 13.670.000 actions nouvelles de 1 € de nominal.

L'apporteur est seul et plein propriétaire des actions apportées, et l'apporteur n'est pas marié sous un régime de communauté ou pacsé sous un régime de communauté.

c) Déclarations fiscales

Les apports consentis au titre des présentes constituent des apports à titre pur et simple réalisés à la constitution. A ce titre, lesdits apports sont exonérés et ne donnent pas lieu à la perception d'un droit d'enregistrement.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'apport consenti au titre des présentes par une personne physique bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. La plus-value résultant du présent apport ne sera donc pas imposée pour l'apporteur personne physique (ni à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions sociales, ni à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

L'apporteur personne physique devra toutefois calculer et déclarer le montant de la plus-value réalisée et la porter sur sa déclaration d'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'apport.

Il est par ailleurs rappelé que le report d'imposition dont bénéficie la plus-value pourra prendre fin :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- en cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire, dans un délai de trois ans à compter de ce jour, sauf si cette dernière prend l'engagement d'investir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans un réinvestissement économique telle que définie au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code précité. A ce titre, dans le cas où interviendrait la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçues en apport en nature dans un délai de trois ans à compter de la réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir dans un délai de deux ans à compter de ladite cession au moins 60 % du produit de la cession dans un réinvestissement économique telle que définie au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ;

- dans l'hypothèse où l'apporteur transfèrerait son domicile fiscal hors de France antérieurement aux événements ci-dessus.

d) Rapport du Commissaire aux apports

L'évaluation des apports détaillés ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi par AUDIT BILAN CONSEIL, Bat. Hermés – 55 avenue Louis Breguet 31400 Toulouse (RCS Toulouse 480 006 998), pris en la personne de Monsieur Bertrand ALBOUY, désigné suivant décision de l'Associé unique, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de commerce.

Total des apports formant le capital social à la constitution : 13.670.000 €

7.2. Apports en cours de vie sociale

Suivant décisions de l'associé unique en date du 15 février 2023, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 339 906 €, pour causes de pertes. En finalité le capital a ainsi été ramené de 13 670 000 € à 13 330 094 €.

Suivant décisions de l'associé unique du 28 mars 2023, du fait de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CMF AVENIR (R.C.S MONTAUBAN 891 748 519) il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette dernière, la valeur nette des biens transmis s'élève à la somme de 2 199 758,71 €. En rémunération de ces apports, le capital social de la Société a été augmenté de 2 189 880 € pour être porté à 15 519 974 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale de l'augmentation de capital, soit la somme globale de 9 878,71 €, constitue une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société.

Art.8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15 519 974 €.

Il est divisé en 15 519 974 Actions de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Art.9. Modification du capital

9.1. Généralités

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Délégation de pouvoirs

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Libération des Actions émises

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Art.10. Comptes courants

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Indivisibilité des Actions et démembrement de la propriété des Actions

11.1. Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux décisions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Démembrement de propriété des Actions

a) Droit de vote

Lorsque des Actions sont démembrées entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier seul pour toutes les décisions, à l'exception des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou de changer la forme de la société. Dans ces deux derniers cas le droit de vote appartient alors au nu-propriétaire.

b) Droit aux bénéfices

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

i. la distribution du bénéfice d'un exercice ou du report à nouveau, ou d'un acompte sur dividende, appartient à l'usufruitier en pleine propriété, peu important que le dividende soit prélevé sur le résultat courant, le résultat financier ou le résultat exceptionnel de la Société ;

ii. pour tout autre prélèvement (réserves, primes d'émission, fusion ou apport, ou boni de liquidation), les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sauf pour l'usufruitier à opter expressément pour un quasi-usufruit sur les sommes réparties au plus tard au moment de leur distribution, auquel cas l'usufruitier se verra verser les sommes en cause par la Société, à charge pour lui de les restituer à l'extinction du quasi-usufruit.

Art.12. Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Art.13. Forme des Actions

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Art.14. Libération des Actions

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION

Art.15. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

(a) « **Cession(s)** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, donation, succession, partage, liquidation de communauté, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement,

liquidation, transmission universelle de patrimoine. Le verbe « céder » doit être compris en conséquence.

(b) « **Action(s)** » ou « **Valeur(s) Mobilière(s)** » : signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces Valeurs Mobilières.

Art.16. Transmission des Actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Art.17. Agrément

17.1. Cessions non soumises à agrément

Ne sont pas soumises à la procédure d'agrément :

(a) Les Cessions entre Associés ;

(b) Les Cessions d'un Associé à l'un de ses descendants ou ascendants ;

(c) Les Cessions portant sur l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société à un cessionnaire unique, ou au titre d'opérations liées ;

(d) Les transmissions découlant d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine (T.U.P.) du type fusion ou scission ;

(e) Les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire désigné ou d'une catégorie de personnes.

17.2. Cessions soumises à agrément

En dehors des cas cités ci-avant, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable du Président statuant dans les conditions ci-après définies.

La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit au Président de la Société en indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit permettant de vérifier sa bonne réception par le destinataire. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les

six (6) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité, et la procédure d'agrément devrait être renouvelée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société elle-même si tous les Associés y consentent.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la Société n'a qu'un seul associé.

Art.18. Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, adressée au Président, dans un délai de trois (3) mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ayant le contrôle telles que prévues dans la procédure de demande d'agrément (Article 17.2).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions exposées ci-après.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, ou dans les (trois) 3 mois de la découverte par la Société d'un changement de contrôle non signalé, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de société associée dont contrôle a changé.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 26.2 ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion, ou en cas d'expertise, dans les trois (3) mois du rapport final de l'expert, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la Société n'a qu'un seul associé.

Art.19. Nullité des Cessions d'Actions

Toute Cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Art.20. Location d'Actions

La location d'Actions est interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art.21. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non associé de la Société.

21.1. Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.
Puis le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

21.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission

La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision le nommant. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés. Cette révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

(a) dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

(b) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Président et la collectivité des Associés peuvent renoncer à ce délai.

En cas de démission, le Président doit faire le nécessaire pour permettre la désignation de son remplaçant dans les meilleures conditions.

21.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des Associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

Elle peut être modifiée par décision collective des Associés dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas il a droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

21.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art.22. Directeur Général

22.1. Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

22.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Président. Cette révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

(a) Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

(b) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Directeur Général et le Président, dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa révocation, peuvent renoncer à ce délai.

22.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

Elle peut être modifiée par décision du Président.

Dans tous les cas il a droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

22.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art.23. Conventions entres la Société et les dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Art.24. Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.25. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;

(b) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;

(c) nomination des Commissaires aux comptes ;

(d) nomination, rémunération, révocation du Président ;

(e) émission d'un emprunt obligataire de Valeurs Mobilières donnant accès au capital ;

(f) transformation de la Société ;

(g) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

(h) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(i) dissolution ;

(j) toute modification statutaire hors stipulations contraires des statuts ;

(k) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions sont de la compétence de l'Associé unique.

Toutes décisions qui ne relèvent pas expressément de par le Code de Commerce ou les statuts du pouvoir de la collectivité des Associés sont du ressort du Président.

Art.26. Règles de majorité et de quorum

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

26.1. Décisions prises à la majorité simple

Les décisions collectives des Associés limitativement énumérées ci-après sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote :

(a) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;

(b) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;

(c) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;

(d) nomination des Commissaires aux comptes ;

(e) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(f) toute décision relevant expressément de sa compétence aux termes des présents statuts et pour laquelle il n'est pas précisé de majorité spécifique.

26.2. Décisions prises à la majorité de plus des 9/10émes

Les Associés prennent collectivement à la majorité de plus de 90% des Actions disposant du droit de vote toutes les décisions suivantes :

(a) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

(b) toute décision entraînant une modification des Statuts, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Statuts ;

(c) transformation de la Société ;

(d) émission d'un emprunt obligataire convertible en Valeurs Mobilières donnant accès au capital ;

(e) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(f) dissolution.

26.3. Décisions prises à l'unanimité

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

(a) celles pour lesquelles l'unanimité est requise de manière impérative par le Code de commerce;

(b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Art.27. Modalités d'expression des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général ou d'un ou plusieurs Associés disposant d'au moins quarante pour cent (40 %) des droits de vote. Dans ce dernier cas la décision doit prendre la forme d'une assemblée.

Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises au choix du Président ou du Directeur Général :

(a) en assemblée ;

(b) à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;

(c) par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;

(d) par acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou un Associé désigné par l'assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations par un autre Associé, ou par un de ses ascendants ou descendants. Il peut se faire également représenter par un tiers, mais uniquement si le président de séance y consent.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'Associé qui souhaite se faire représenter doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'Associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Lors de chaque assemblée, la présence effective des Associés est attestée au moyen :

(a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose, qui sera établie et certifiée par le président

de séance après avoir été dûment émargée par les Associés présents ou leurs représentants ;

(b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des Associés.

Le président de séance établit un procès-verbal des décisions des Associés devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Art.28. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises par les Associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux qui seront retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par les Associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, et dans le cas où une feuille de présence établie, uniquement par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, les nom, prénoms et qualité du président de séance s'il y a lieu, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé ou le texte des décisions prises par les Associés, et si aucune feuille de présence n'est établie, l'identité des Associés présents et représentés.

Art.29. Information préalable des Associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés ou le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.30. Droit de communication des Associés

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Art.31. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

CF

Dans l'année suivant la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la loi l'impose, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, si la loi l'impose, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.32. Affectation et répartition des résultats

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou son inscription en report à nouveau en attente d'une décision d'affectation ultérieure.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Art.33. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Art.34. Contestation

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

CP